

DELIBERATION N° 2006/05-01 - REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LUDRES EN PLAN LOCAL D'URBANISME
DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Objet du PADD :

Monsieur REINSTADLER informe l'Assemblée que dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme, la loi SRU du 13 décembre 2000 a prévu la réalisation d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le PADD, qui répond à plusieurs objectifs :

- Le PADD fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridiquement opposable au tiers depuis la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003. Il servira cependant de document de référence pour déterminer le choix entre les éventuelles procédures de modifications ou de révisions du document d'urbanisme.
- Le PADD doit également être un document pédagogique, clair et compréhensible par l'ensemble de la population. Il explique de manière simple et communicante le projet de développement de la commune.
- Le PADD est une pièce indissociable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagement.
- Enfin, les PADD des différentes communes du Grand Nancy présenteront des caractéristiques identiques sur la forme mais également sur le fond, avec une partie dite d'agglomération. Ceci afin de favoriser une cohérence intercommunale entre les différents documents de planification.

Débat sur les orientations du PADD :

- Les orientations du PADD doivent être soumises au débat en Conseil Communautaire, les modalités de ce débat sont les suivantes :

> L'article L123-9 du Code de l'Urbanisme stipule : « *un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (...) au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.* ». Compte tenu de la compétence du Grand Nancy en terme d'élaboration des documents de planification, le débat a lieu en conseil communautaire.

- Cependant, l'article L. 123-18 du code de l'urbanisme ajoute : « *Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme (...) le débat prévu à l'article L123-9 est également organisé au sein des conseils municipaux des communes (...) concernées par le projet de révision* ». Ce débat est l'objet de la présente communication.

- Il est important de préciser **qu'aucun vote** n'a lieu à l'issue de ce débat. Le législateur a voulu permettre un temps de discussion et de concertation avant l'arrêt définitif du projet de PLU.

La commune de Ludres est aujourd'hui à ce stade dans l'élaboration de son PLU, les orientations de son PADD sont donc soumises au débat.

La présentation commence par l'exposé des enjeux communaux et communautaires issus du diagnostic et se poursuit par les orientations d'aménagement pour le territoire la commune.

Le vote en Conseil Communautaire aura donc lieu plus tard, avant la mise à l'enquête publique lors de l'arrêt du projet de PLU comprenant l'ensemble des pièces : PADD, futur plans de zonage, règlement et annexes. Une autre délibération de ce même Conseil sera également prise à la fin de la procédure pour approuver le PLU.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de cette communication.